2026/1917

6.8.2026

ACCORD ENTRE L'UNION EUROPÉENNE ET LE ROYAUME DE NORVÈGE SUR LE TRANSFERT DES DONNÉES DES DOSSIERS PASSAGERS (PNR) POUR LA PRÉVENTION ET LA DÉTECTION DES INFRACTIONS TERRORISTES ET DES FORMES GRAVES DE CRIMINALITÉ, AINSI QUE POUR LES ENQUÊTES ET LES POURSUITES EN LA MATIÈRE

L'UNION EUROPÉENNE, ci-après également dénommée «Union» ou «UE»,

et

LE ROYAUME DE NORVÈGE, ci-après également dénommé «Norvège»,

ci-après dénommés conjointement les «parties»,

RECONNAISSANT que la prévention et la détection des infractions terroristes et des autres formes graves de criminalité, ainsi que les enquêtes et les poursuites en la matière, dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment des droits au respect de la vie privée et à la protection des données, sont des objectifs d'intérêt général;

RECONNAISSANT que le partage des informations est un élément crucial de la lutte contre les infractions terroristes et les autres formes graves de criminalité, et que, dans ce contexte, l'utilisation des données des dossiers passagers (PNR) constitue un instrument d'une importance essentielle en vue de la poursuite de ces objectifs;

RECONNAISSANT l'importance du partage des données PNR et des informations analytiques pertinentes et appropriées reposant sur des données PNR, au titre du présent accord entre les parties, avec les autorités policières et judiciaires compétentes de la Norvège, les États membres de l'Union (ci-après dénommés «États membres»), Europol et Eurojust, comme moyen de promouvoir la coopération policière et judiciaire internationale;

SOUCIEUX d'intensifier et d'encourager la coopération entre les parties en matière de PNR par l'échange d'informations et par la coopération technique entre les experts nationaux des États membres et des unités d'informations passagers (UIP) des pays associés à l'espace Schengen, en particulier pour définir des critères préétablis et d'autres aspects du traitement des PNR;

VU les résolutions 2396 (2017) et 2482 (2019) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies, qui appellent tous les États à renforcer leur capacité de collecter et de traiter les données PNR, et les normes et pratiques recommandées de l'Organisation de l'aviation civile internationale pour la collecte, l'utilisation, le traitement et la protection des données PNR, adoptées en tant qu'amendement 28 de l'annexe 9 de la convention relative à l'aviation civile internationale (ci-après dénommée «convention de Chicago»);

RAPPELANT que les parties ont la responsabilité partagée d'assurer la sécurité intérieure au sein de l'espace Schengen, notamment par l'échange d'informations utiles, et que le présent accord offre aux autorités compétentes des parties un instrument efficace pour atteindre cet objectif en l'absence de contrôle aux frontières intérieures au sein de l'espace Schengen;

RECONNAISSANT que le présent accord n'a pas vocation à s'appliquer aux informations préalables sur les passagers (API) qui sont collectées et transmises à la Norvège par les transporteurs aériens pour les besoins du contrôle aux frontières;

AYANT À L'ESPRIT les engagements de l'Union au titre de l'article 6 du traité sur l'Union européenne concernant le respect des droits fondamentaux, la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en vertu de l'article 16 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les principes de proportionnalité et de nécessité pour ce qui est du droit au respect de la vie privée et familiale, ainsi que du respect de la vie privée et de la protection des données à caractère personnel au titre des articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, conformément à la jurisprudence en la matière de la Cour de justice de l'Union européenne, de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et de son protocole additionnel n° 181;

RECONNAISSANT que le droit norvégien impose aux transporteurs aériens de transférer des données PNR à la Norvège;

RECONNAISSANT que la directive (UE) 2016/681 du Parlement européen et du Conseil ([1]) constitue la base juridique pour les transferts, par les transporteurs aériens, des données PNR aux autorités compétentes des États membres. Avec le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil ([2]) et la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil ([3]), la directive (UE) 2016/681 garantit un niveau élevé de protection des droits fondamentaux, en particulier des droits au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel;

RECONNAISSANT que la Norvège, conformément à l'accord sur son association à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen qu'elle a conclu en 1999 avec le Conseil de l'Union européenne ([4]), a accepté, mis en œuvre et appliqué la directive (UE) 2016/680, étant donné que ladite directive constitue un développement de l'acquis de Schengen. En outre, et considérant que l'application, par la Norvège, de la directive (UE) 2016/680 recouvre le traitement des données à caractère personnel au titre des instruments juridiques qui composent l'acquis de Schengen, il convient de préciser que l'application de la directive (UE) 2016/680 par la Norvège comprend également le traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes au titre du présent accord;

RECONNAISSANT que les transporteurs aériens établis ou proposant leurs services dans l'Union sont tenus de traiter les données à caractère personnel conformément au règlement (UE) 2016/679, et que ledit règlement, tel qu'il a été intégré dans l'accord EEE par la décision n° 154/2018 du Comité mixte de l'EEE du 6 juillet 2018, s'applique également dans l'Espace économique européen (EEE);

RAPPELANT le droit à la libre circulation des personnes au sein de l'Espace économique européen (EEE), tel qu'il est prévu à l'article 1er, paragraphe 2, et aux articles 28 et 31 de l'accord EEE, et que tout système national imposant le transfert de données PNR par les transporteurs aériens et le traitement de ces données par les autorités compétentes est de nature à constituer une ingérence dans l'exercice de la libre circulation des personnes et que, dès lors, toute ingérence dans l'exercice de cette liberté n'est justifiée que si elle est fondée sur des considérations objectives et est proportionnée à l'objectif légitime poursuivi,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Objectif et champ d'application

1. Le présent accord a pour objectif de permettre le transfert des données des dossiers passagers (PNR) par les transporteurs aériens de l'Union vers la Norvège et de fixer les règles et conditions applicables au traitement de ces données PNR par la Norvège.

([1]) Directive (UE) 2016/681 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à l'utilisation des données des dossiers passagers (PNR) pour la prévention et la détection des infractions terroristes et des formes graves de criminalité, ainsi que pour les enquêtes et les poursuites en la matière (JO UE L 119 du 4.5.2016, p. 132, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2016/681/oj).

([2]) Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO UE L 119 du 4.5.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/679/oj).

([3]) Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil (JO UE L 119 du 4.5.2016, p. 89, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2016/680/oj).

([4]) Accord conclu par le Conseil de l'Union européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces deux états à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen [JO UE L 176 du 10.7.1999, p. 36, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/1999/439(1)/oj].

2. Le présent accord a également pour objectif d'intensifier la coopération policière et judiciaire entre l'Union et la Norvège en matière de données PNR.

3. Le présent accord s'applique aux transporteurs aériens assurant un service de transport de passagers entre l'Union et la Norvège ainsi qu'aux transporteurs aériens constitués en société, ou stockant des données, dans l'Union et assurant des services de transport de passagers à destination ou au départ de la Norvège.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent accord, on entend par:

1) «transporteur aérien»: une entreprise de transport aérien possédant une licence d'exploitation en cours de validité ou l'équivalent lui permettant d'assurer le transport aérien de passagers entre l'Union et la Norvège;

2) «autorités compétentes»: les autorités publiques chargées, au titre du droit national norvégien, de la prévention et de la détection des infractions terroristes ou des formes graves de criminalité, ainsi que des enquêtes et des poursuites en la matière;

3) «passager»: toute personne, y compris une personne en correspondance ou en transit et à l'exception du personnel d'équipage, transportée ou devant être transportée dans un aéronef avec le consentement du transporteur aérien, lequel se traduit par l'inscription de cette personne sur la liste des passagers;

4) «unité d'informations passagers de la Norvège» ou «UIP norvégienne»: l'autorité créée ou désignée aux fins de la réception et du traitement, conformément à l'article 6 du présent accord, des données PNR par la Norvège;

5) «dossier passager» ou «PNR»: un dossier relatif aux conditions de voyage de chaque passager, qui contient les informations nécessaires pour permettre le traitement et le contrôle des réservations par les transporteurs aériens concernés qui assurent les réservations, pour chaque voyage réservé par une personne ou en son nom, que ce dossier figure dans des systèmes de réservation, des systèmes de contrôle des départs (utilisés pour contrôler les passagers lors de l'embarquement) ou des systèmes équivalents offrant les mêmes fonctionnalités. En particulier, aux fins du présent accord, les données PNR sont constituées des éléments énumérés de manière exhaustive à l'annexe;

6) «formes graves de criminalité»: les infractions passibles d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté d'une durée maximale d'au moins trois ans au titre du droit national norvégien, et qui présentent un lien objectif, même s'il n'est qu'indirect, avec le transport aérien de passagers;

7) «infraction terroriste»:

   a) un acte ou une omission commis pour un motif, un objectif ou une cause politique, religieux ou idéologique, dans l'intention d'intimider la population eu égard à sa sécurité, y compris sa sécurité économique, ou de contraindre une personne, un gouvernement ou une organisation nationale ou internationale à faire ou ne pas faire quelque chose, et qui intentionnellement, selon le cas:

      i) provoque la mort ou des blessures corporelles graves;

      ii) met en danger la vie d'une personne;

      iii) représente un risque grave pour la santé ou la sécurité de la population;

      iv) provoque des dommages matériels considérables susceptibles d'entraîner le préjudice visé aux points i), ii) et iii); ou

      v) perturbe gravement ou paralyse un service, une installation ou un système essentiel, sauf si cela résulte d'activités légales ou illégales de sensibilisation, de protestation ou de contestation ou d'un arrêt légal ou illégal de travail, tel qu'une grève, qui ne sont pas destinés à entraîner le préjudice visé aux points i), ii) et iii); ou

b) les activités qui constituent une infraction relevant et au sens des conventions et protocoles internationaux applicables en matière de terrorisme; ou

c) le fait de participer ou de contribuer sciemment à une activité ayant pour objet de renforcer la capacité d'une entité terroriste à faciliter ou à commettre un acte ou une omission visé au point a) ou b), ou de donner sciemment des instructions à une personne, à un groupe ou à une organisation à cette fin; ou

d) le fait de commettre un acte criminel lorsque l'acte ou l'omission constitutif de l'infraction est accompli au profit d'une entité terroriste, sous sa direction ou en association avec elle; ou

e) le fait de réunir des biens, ou d'inviter une personne, un groupe ou une organisation à fournir des biens ou des services financiers ou d'autres services connexes, ou le fait de fournir ou de rendre disponibles lesdits biens ou services, dans l'intention de commettre un acte ou une omission visé au point a) ou b), ou d'utiliser ou d'avoir en sa possession des biens afin de commettre un acte ou une omission visé au point a) ou b); ou

f) le fait de tenter ou de menacer de commettre un acte ou une omission visé au point a) ou b), de conspirer, de faciliter ou de communiquer des instructions ou des conseils concernant un acte ou une omission visé au point a) ou b), la complicité après le fait, ou le fait de fournir un hébergement ou une cachette dans le but de permettre à une entité terroriste de faciliter ou de commettre un acte ou une omission visé au point a) ou b); ou

g) le fait de voyager à destination ou en provenance de la Norvège ou d'un État membre dans le but de commettre une infraction terroriste au sens du point a) ou b) ou de contribuer à la commission d'une telle infraction, ou dans le but de participer aux activités d'une entité terroriste au sens du point 8) en sachant que cette participation contribuera aux activités criminelles de l'entité terroriste;

8) «entité terroriste»:

a) une personne, un groupe ou une organisation ayant pour but ou pour activité, entre autres, de faciliter ou de commettre un acte ou une omission visé au point 7 a) ou b); ou

b) une personne, un groupe ou une organisation agissant sciemment pour le compte d'une personne, d'un groupe ou d'une organisation visé au point a), ou sous sa direction ou en association avec celui-ci ou celle-ci.

CHAPITRE II

TRANSFERT DE DONNÉES PNR

Article 3

Méthode de transfert et fréquence des transferts

1. La Norvège veille à ce que les transporteurs aériens transfèrent les données PNR à l'UIP norvégienne exclusivement en transmettant les données PNR requises à la base de données de l'autorité demandeuse (ci-après dénommée «méthode "push"») et conformément aux procédures suivantes, le transfert devant s'effectuer:

a) par voie électronique conformément aux prescriptions techniques de l'UIP norvégienne ou, en cas de défaillance technique, par tout autre moyen approprié garantissant un niveau de sécurité des données adéquat;

b) au moyen d'un format de messagerie mutuellement accepté et de manière sécurisée, en utilisant les protocoles communs exigés par l'UIP norvégienne;

c) soit directement, soit par l'intermédiaire d'agents agréés, qui agissent au nom du transporteur aérien et sous la responsabilité de celui-ci, aux fins et dans les conditions prévues par le présent accord.

2. La Norvège n'exige pas des transporteurs aériens qu'ils fournissent des éléments de données PNR dont ils ne sont pas encore entrés en possession ou qu'ils n'ont pas encore collectées dans le cadre des réservations ou dans le cours normal de leurs activités.

3. La Norvège veille à ce que l'UIP norvégienne efface, dès réception des données PNR, tout élément de données qui lui a été transféré par un transporteur aérien en vertu du présent accord si cet élément de données ne figure pas dans la liste de l'annexe.

4. La Norvège veille à ce que l'UIP norvégienne exige des transporteurs aériens qu'ils transfèrent les données PNR:

a) d'une part, à un moment fixé préalablement et au plus tôt 48 heures avant le départ prévu; et

b) d'autre part, cinq fois au maximum pour un vol déterminé.

5. La Norvège autorise les transporteurs aériens à limiter les transferts visés au paragraphe 4, point b), aux mises à jour des données PNR transférées conformément au point a) dudit paragraphe.

6. La Norvège veille à ce que l'UIP norvégienne informe les transporteurs aériens des moments prévus pour les transferts.

7. Dans des cas particuliers où certains éléments indiquent qu'un accès supplémentaire est nécessaire pour répondre à une menace spécifique liée aux finalités énoncées à l'article 5, l'UIP norvégienne peut exiger d'un transporteur aérien qu'il communique des données PNR avant, pendant ou après les transferts programmés. Dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire, la Norvège agit de façon judicieuse et proportionnée et exige le recours à la méthode de transfert visée au paragraphe 1.

Article 4

Routeur API-PNR

1. Les parties peuvent décider que la Norvège est autorisée à exiger des transporteurs aériens qu'ils transfèrent les données PNR à l'UIP norvégienne au moyen du routeur API-PNR mis en place conformément au règlement (UE) 2025/13 ([5]). Dans ce cas, la Norvège:

a) n'exige pas des transporteurs aériens qu'ils transfèrent les données PNR par un quelconque autre moyen;

b) est, par dérogation à l'article 3, paragraphes 1, 4 et 6 du présent accord, liée par les règles relatives au fonctionnement et aux conditions d'utilisation du routeur API-PNR définies par le règlement (UE) 2025/13.

2. La Norvège notifie à l'Union sa demande d'utilisation du routeur API-PNR. L'Union accepte cette demande par écrit et par la voie diplomatique.

3. L'Union notifie à la Norvège, par écrit et par la voie diplomatique, toute modification du règlement (UE) 2025/13 ayant une incidence sur les règles relatives au fonctionnement et aux conditions d'utilisation du routeur API-PNR. Dans les 120 jours suivant la réception de cette notification, la Norvège peut notifier à l'Union, par écrit et par la voie diplomatique, son intention de renoncer à l'utilisation dudit routeur. Dans ce cas, les parties procèdent aux consultations prévues à l'article 23, paragraphe 1, et l'article 3, paragraphes 1, 4 et 6 recommencent à s'appliquer.

([5]) Règlement (UE) 2025/13 du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2024 relatif à la collecte et au transfert des informations préalables sur les passagers pour la prévention et la détection des infractions terroristes et des formes graves de criminalité, ainsi que pour les enquêtes et les poursuites en la matière, et modifiant le règlement (UE) 2019/818 (JO UE L, 2025/13, 8.1.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2025/13/oj).

CHAPITRE III

TRAITEMENT ET PROTECTION DES DONNÉES PNR

Article 5

Finalités du traitement des données PNR

La Norvège veille à ce que les données PNR reçues conformément au présent accord soient traitées uniquement à des fins de prévention et de détection d'infractions terroristes ou de formes graves de criminalité, ainsi que d'enquêtes ou de poursuites en la matière.

Article 6

Modalités de traitement des données PNR

L'UIP norvégienne peut traiter les données PNR exclusivement selon les modalités de traitement particulières suivantes:

a) en réalisant une évaluation des passagers avant leur arrivée prévue en Norvège ou leur départ prévu de celle-ci, afin d'identifier les personnes pour lesquelles est requis un examen plus approfondi par les autorités compétentes, compte tenu du fait que ces personnes peuvent être impliquées dans une infraction terroriste ou une forme grave de criminalité, conformément à l'évaluation en temps réel réalisée au titre de l'article 7;

b) en effectuant une recherche dans la base de données contenant les données PNR conservées en vue de répondre, au cas par cas, à une demande dûment motivée présentée en vertu des articles 13 et 14 et, s'il y a lieu, de communiquer les données PNR concernées ou les résultats de leur traitement;

c) en analysant les données PNR aux fins de mettre à jour les critères à utiliser pour les évaluations réalisées au titre de l'article 7, paragraphe 1, point b), en vue d'identifier toute personne pouvant être impliquée dans une infraction terroriste ou une forme grave de criminalité, ou aux fins de tester ou de définir des nouveaux critères.

Article 7

Évaluation en temps réel

1. Lorsqu'elle réalise l'évaluation visée à l'article 6, point a), l'UIP norvégienne peut:

a) confronter les données PNR uniquement aux bases de données concernant les personnes ou les objets recherchés ou faisant l'objet d'un signalement, conformément aux règles nationales, internationales et de l'Union applicables à de telles bases de données; et

b) traiter les données PNR au regard de critères préétablis.

2. La Norvège veille à ce que les bases de données visées au paragraphe 1, point a), du présent article, soient non discriminatoires, fiables, à jour et limitées à celles utilisées par les autorités compétentes de la Norvège en lien avec les finalités énoncées à l'article 5.

3. La Norvège veille à ce que toute évaluation des données PNR telle que visée au paragraphe 1, point b), du présent article, soit fondée sur des modèles et critères préétablis non discriminatoires, spécifiques et fiables, afin de permettre à l'UIP norvégienne de parvenir à des résultats ciblant des personnes qui pourraient raisonnablement être soupçonnées d'implication ou de participation à des infractions terroristes ou à des formes graves de criminalité. La Norvège veille à ce que ces critères ne soient en aucun cas fondés sur l'origine raciale ou ethnique d'une personne, ses opinions politiques, sa religion ou ses convictions philosophiques, son appartenance à un syndicat, son état de santé, sa vie sexuelle ou son orientation sexuelle.

4. La Norvège veille à ce que l'UIP norvégienne réexamine individuellement, par des moyens non automatisés, toute concordance positive obtenue à la suite du traitement en temps réel de données PNR.

Article 8

Catégories particulières de données

1. Le traitement de données PNR révélant l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, ou l'appartenance à un syndicat, ainsi que le traitement des données génétiques, des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique, sont interdits par le présent règlement.

2. Dans la mesure où les données PNR reçues au titre du présent accord par l'UIP norvégienne comprennent des données à caractère personnel relevant de ces catégories particulières, l'UIP norvégienne efface immédiatement ces données.

Article 9

Sécurité et intégrité des données

1. La Norvège veille à ce que les données PNR reçues au titre du présent accord soient traitées de façon à garantir un niveau élevé de sécurité des données, adapté aux risques présentés par le traitement et la nature des données PNR reçues au titre du présent accord. En particulier, l'UIP norvégienne:

a) met en œuvre des mesures et des procédures techniques et opérationnelles appropriées pour garantir ce niveau de sécurité;

b) applique des procédures de cryptage, d'autorisation et de documentation aux données PNR;

c) limite l'accès aux données PNR au personnel habilité à cet effet; et

d) conserve les données PNR dans un environnement physique sécurisé, protégé par des contrôles d'accès.

2. La Norvège veille à ce que toute violation de la sécurité des données, entraînant notamment la destruction fortuite ou illégale, la perte fortuite, la modification, la communication ou l'accès non autorisés, ou toute forme illégale de traitement, fasse l'objet de mesures correctives efficaces et dissuasives.

3. La Norvège signale toute violation de la sécurité des données à l'autorité de contrôle nationale instituée conformément à l'article 41 de la directive (UE) 2016/680.

Article 10

Enregistrement et journalisation des opérations de traitement des données PNR

1. L'UIP norvégienne enregistre et journalise toutes les opérations de traitement de données PNR. Elle n'utilise un registre ou un journal que dans le but:

a) d'assurer un autocontrôle et de vérifier la licéité du traitement des données;

b) de garantir la bonne intégrité des données ou la fonctionnalité du système;

c) d'assurer la sécurité du traitement des données; et

d) de garantir la surveillance et la responsabilisation de l'administration publique.

2. Les registres ou les journaux tenus au titre du paragraphe 1 sont communiqués, sur demande, à l'autorité de contrôle nationale, qui utilise ces informations uniquement pour surveiller la protection des données et garantir le traitement approprié des données, ainsi que leur intégrité et leur sécurité.

CHAPITRE IV

CONSERVATION ET COMMUNICATION DES DONNÉES PNR

Article 11

Durées de conservation

1. La Norvège veille à ce que les données PNR reçues au titre du présent accord soient conservées:

a) uniquement tant qu'il existe un lien objectif, même indirect, entre les données PNR conservées et au moins l'une des finalités énoncées à l'article 5; et

b) en toute hypothèse, pendant des durées n'excédant pas cinq ans.

2. Conformément au paragraphe 1 du présent article, l'UIP norvégienne ne peut conserver les données PNR de l'ensemble des passagers aériens que pendant une durée initiale qui doit être fixée en droit national. Cette durée initiale n'excède pas ce qui est strictement nécessaire pour permettre à l'UIP d'effectuer les recherches visées à l'article 6, point b), aux fins d'identifier des personnes qui ne sont pas encore soupçonnées de participation à des infractions terroristes ou à des formes graves de criminalité sur la base de l'évaluation en temps réel réalisée au titre de l'article 6, point a).

3. Au terme de la durée initiale visée au paragraphe 2, l'UIP norvégienne ne peut conserver que les données PNR concernant les passagers pour lesquels il existe des éléments objectifs de nature à établir un risque en matière d'infractions terroristes ou de formes graves de criminalité.

4. La Norvège veille à ce que l'UIP norvégienne vérifie, sur une base régulière, la nécessité de continuer à conserver les données PNR au titre des paragraphes 2 et 3 du présent article.

5. À l'expiration de la durée de conservation appropriée, la Norvège veille à ce que les données PNR soient irrévocablement effacées ou rendues anonymes de telle sorte que les personnes concernées ne soient plus identifiables.

6. Par dérogation au paragraphe 1, point b), la Norvège peut autoriser la conservation des données PNR requises pour toute vérification, enquête, mesure coercitive, procédure juridictionnelle, procédure pénale ou mesure d'exécution d'une peine jusqu'au terme de celles-ci.

Article 12

Dépersonnalisation

1. L'UIP norvégienne dépersonnalise les données PNR au plus tard six mois après leur réception. Elle le fait en masquant les éléments de données suivants, qui pourraient servir à identifier directement le passager auquel les données PNR se rapportent:

a) le(s) nom(s), y compris ceux d'autres passagers mentionnés dans le PNR, ainsi que le nombre de passagers voyageant ensemble figurant dans le PNR;

b) l'adresse et les coordonnées;

c) les informations sur tous les modes de paiement, y compris l'adresse de facturation, dans la mesure où y figurent des données qui pourraient servir à identifier directement le passager auquel les données PNR se rapportent ou toute autre personne;

d) les informations «grands voyageurs»;

e) les remarques générales, dans la mesure où elles comportent des informations qui pourraient servir à identifier directement le passager auquel les données PNR se rapportent; et

f) toute donnée API qui a été recueillie.

2. L'UIP norvégienne ne peut communiquer les éléments de données visés au paragraphe 1 du présent article que pour les finalités énoncées à l'article 5 et aux conditions prévues à l'article 13 ou 14.

Article 13

Communication à l'intérieur de la Norvège

1. Lorsqu'elle répond à une demande dûment motivée présentée par une autorité compétente, conformément à l'article 6, point b), l'UIP norvégienne communique, au cas par cas, les données PNR ou les résultats de leur traitement uniquement si:

a) cette communication est nécessaire à l'une des finalités énoncées à l'article 5;

b) la quantité minimale de données PNR nécessaires est communiquée;

c) l'autorité compétente destinataire offre une protection équivalente aux garanties prévues dans le présent accord;

d) la communication est approuvée soit par une autorité judiciaire soit par une autre instance indépendante compétente en droit national pour vérifier si les conditions de la communication sont remplies.

2. Par dérogation au paragraphe 1, point d), l'UIP norvégienne peut communiquer des données PNR sans examen ou approbation préalable en cas d'urgence dûment justifiée Dans ce cas, la vérification visée au paragraphe 1, point b), doit intervenir rapidement.

3. La Norvège veille à ce que l'autorité compétente destinataire ne communique pas les données PNR à une autre autorité, à moins d'y être autorisée par l'UIP norvégienne.

Article 14

Communication des données hors de la Norvège et de l'UE

1. Lorsqu'elle répond à une demande dûment motivée présentée par une autorité compétente d'un pays autre qu'un État membre, conformément à l'article 6, point b), l'UIP norvégienne communique, au cas par cas, les données PNR ou les résultats de leur traitement uniquement si:

a) cette communication est nécessaire à l'une des finalités énoncées à l'article 5;

b) la quantité minimale de données PNR nécessaires est communiquée;

c) le pays à l'autorité duquel les données PNR doivent être communiquées a conclu avec l'Union un accord qui prévoit une protection des données à caractère personnel comparable à celle prévue dans le présent accord ou il fait l'objet d'une décision de la Commission européenne, en vertu du droit de l'Union, qui établit que ledit pays assure un niveau adéquat de protection des données au sens du droit de l'Union;

d) la communication est approuvée soit par une autorité judiciaire soit par une autre instance indépendante compétente en droit national pour vérifier si les conditions de la communication sont remplies.

2. Par dérogation au paragraphe 1, point c), l'UIP norvégienne peut communiquer des données PNR à un autre pays si elle estime que cette communication est nécessaire à la prévention d'une menace grave et imminente pour la sécurité publique, ou à la réalisation d'une enquête en la matière, et si ce pays fournit une assurance écrite, conformément à un arrangement, un accord ou d'une autre manière, que les informations seront protégées conformément aux garanties prévues dans le présent accord.

3. Par dérogation au paragraphe 1, point d), l'UIP norvégienne peut communiquer des données PNR sans examen et approbation préalables en cas d'urgence dûment justifiée. Dans ce cas, la vérification visée au paragraphe 1 doit intervenir rapidement.

Article 15

Échange d'informations liées au PNR

1. L'UIP norvégienne communique à Europol ou à Eurojust, dans les limites de leurs mandats respectifs, ou aux UIP des États membres, les données PNR, les résultats du traitement de ces données ou les informations analytiques reposant sur des données PNR, dans les plus brefs délais et dans des cas particuliers où cette communication est nécessaire à la prévention ou à la détection d'actes terroristes ou de formes graves de criminalité, ou à des enquêtes ou des poursuites en la matière. L'UIP norvégienne communique de telles informations soit de sa propre initiative soit à la demande d'Europol ou d'Eurojust, dans les limites de leurs mandats respectifs, ou des UIP des États membres.

2. Les UIP des États membres communiquent à l'UIP norvégienne les données PNR, les résultats du traitement de ces données ou les informations analytiques reposant sur des données PNR, dans les plus brefs délais et dans des cas particuliers où cette communication est nécessaire à la prévention ou à la détection d'infractions terroristes ou de formes graves de criminalité, ou à des enquêtes ou des poursuites en la matière. Les UIP des États membres communiquent ces informations de leur propre initiative ou à la demande de l'UIP norvégienne.

3. Les parties veillent à ce que les données visées aux paragraphes 1 et 2 soient communiquées conformément aux règles applicables à la coopération des services répressifs ou au partage d'informations entre la Norvège et Europol ou Eurojust, ou l'État membre concerné. En particulier, les échanges d'informations avec Europol au titre du présent article s'effectuent au moyen d'un canal de communication sécurisé mis en place pour l'échange d'informations.

CHAPITRE V

PROTECTION DES DONNÉES

Article 16

Droits et obligations au titre de la directive (UE) 2016/680

1. En ce qui concerne le traitement de données à caractère personnel par les autorités compétentes aux fins du présent accord, la Norvège veille à l'application de droits et obligations identiques à ceux prévus dans la directive (UE) 2016/680, y compris dans toute modification de ladite directive qu'elle a acceptée et mise en œuvre conformément à l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne, l'Islande et la Norvège sur l'association de ces deux États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen.

2. Le traitement de données à caractère personnel par l'UIP norvégienne est surveillé par une autorité de contrôle indépendante instituée dans le cadre de la mise en œuvre et de l'application, par la Norvège, de la directive (UE) 2016/680, y compris toute modification de celle-ci que la Norvège a acceptée et mise en œuvre conformément à l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne, l'Islande et la Norvège sur l'association de ces deux États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen.

3. Le présent article est sans préjudice de l'application de toute disposition plus spécifique du présent accord concernant le traitement des données PNR.

Article 17

Transparence et information

1. La Norvège veille à ce que l'UIP norvégienne affiche sur son site internet les renseignements suivants:

a) une liste de la législation autorisant le transfert de données PNR par les transporteurs aériens;

b) la raison de la collecte et de la conservation de données PNR;

c) les modalités de traitement et de protection des données PNR;

d) la manière dont les données PNR peuvent être communiquées aux autres autorités compétentes et la mesure dans laquelle elles peuvent l'être; et

e) des coordonnées pour les demandes de renseignement.

2. La Norvège œuvre avec les tiers intéressés, tels que le secteur de l'aviation et du transport aérien, pour favoriser la transparence, au moment de la réservation, sur les finalités de la collecte et du traitement des données PNR, ainsi que sur les procédures à suivre pour demander l'accès à ces données ou leur correction, ou pour introduire un recours.

3. Si des données PNR conservées conformément à l'article 11 ont été communiquées conformément à l'article 13 ou à l'article 14, la Norvège en informe, compte tenu d'efforts raisonnables, les passagers concernés selon les modalités fixées en vertu de l'article 13, paragraphe 2, point d), de la directive (UE) 2016/680, dans un délai raisonnable dès qu'une telle notification n'est plus susceptible de nuire au bon déroulement d'enquêtes des autorités publiques concernées, dans la mesure où les coordonnées utiles des passagers sont disponibles ou peuvent être retrouvées.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Article 18

Notifications

1. La Norvège notifie à l'Union, par la voie diplomatique, par écrit, les détails des autorités suivantes:

a) l'UIP norvégienne visée l'article 2, paragraphe 4;

b) l'autorité de contrôle nationale visée à l'article 9, paragraphe 3.

2. La Norvège notifie sans délai tout changement des informations visées au paragraphe 1.

3. L'Union rend les informations visées aux paragraphes 1 et 2 publiques.

Article 19

Entrée en vigueur

1. Le présent accord est approuvé par les parties conformément à leurs propres procédures.

2. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du mois qui suit la date de réception de la notification écrite par laquelle la Norvège a notifié à l'Union les autorités visées à l'article 18, paragraphe 1, ou des notifications écrites par lesquelles les parties se sont notifiées, par la voie diplomatique, l'achèvement des procédures visées au paragraphe 1 du présent article, la date la plus tardive étant retenue.

Article 20

Règlement des différends et suspension

1. Les parties règlent tout différend concernant l'interprétation, l'application ou la mise en œuvre du présent accord par voie de consultations, en vue d'arriver à une solution mutuellement acceptable, y compris en donnant à l'une ou l'autre partie la possibilité de s'exécuter dans un délai raisonnable.

2. L'une ou l'autre partie peut suspendre l'application de tout ou partie du présent accord par notification écrite à l'autre partie, par la voie diplomatique. Une telle notification écrite n'intervient qu'après que les parties ont mené des consultations pendant une durée raisonnable. La suspension prend effet à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date de cette notification, à moins que les parties en décident conjointement autrement.

3. Dès qu'elle estime que la suspension n'a plus lieu d'être, la partie qui a suspendu l'application du présent accord informe immédiatement l'autre partie de la date à laquelle l'application du présent accord reprendra. Cette notification se fait par écrit.

4. La Norvège continue à appliquer les dispositions du présent accord à toutes les données PNR reçues avant la suspension de celui-ci.

Article 21

Dénonciation

1. Le présent accord peut être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre partie par une notification écrite adressée par la voie diplomatique. La dénonciation prend effet trois mois après la date de réception de la notification écrite.

2. En cas de dénonciation notifiée par l'une des parties au titre du présent article, les parties décident des mesures nécessaires pour mettre un terme de manière appropriée à toute coopération engagée au titre du présent accord.

3. La Norvège continue à appliquer les dispositions du présent accord à toutes les données PNR reçues avant la dénonciation du présent accord.

Article 22

Modifications

1. Le présent accord peut être modifié à tout moment d'un commun accord entre les parties. Les modifications du présent accord entrent en vigueur conformément à l'article 19.

2. L'annexe du présent accord peut être actualisée d'un commun accord entre les parties exprimé au moyen d'une notification écrite échangée par la voie diplomatique. Ces actualisations entrent en vigueur à la date visée à l'article 19, paragraphe 2.

Article 23

Consultation et évaluation

1. Les parties se consultent sur les questions liées au suivi de la mise en œuvre du présent accord. Elles s'informent mutuellement de toute mesure susceptible d'avoir une incidence sur le présent accord.

2. Les parties procèdent à une évaluation conjointe de la mise en œuvre du présent accord, à la demande de l'une ou de l'autre partie et sur décision conjointe. Lors de cette évaluation, les parties accordent une attention particulière à la nécessité et à la proportionnalité du traitement des données PNR pour chacune des finalités énoncées à l'article 5. Les parties fixent à l'avance les modalités de cette évaluation.

Article 24

Application territoriale

1. Le présent accord s'applique au territoire de l'Union, conformément au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ainsi qu'au territoire de la Norvège.

2. Au plus tard à la date d'entrée en vigueur du présent accord, l'Union notifie à la Norvège les États membres aux territoires desquels le présent accord s'applique. Elle peut par la suite, à tout moment, notifier toutes modifications à cet égard.

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, bulgare, croate, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, irlandaise, italienne, lettonne, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise, tchèque et norvégienne, tous les textes faisant également foi. En cas de divergence entre les textes du présent accord, le texte anglais prévaut.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, dûment habilités à cet effet, ont signé le présent accord.

Съставено в Люксембург на четиринадесети октомври две хиляди двадесет и пета година.

Hecho en Luxemburgo, el catorce de octubre de dos mil veinticinco.

V Lucemburku dne čtrnáctého října dva tisíce dvacet pět.

Udfærdiget i Luxembourg den fjortende oktober to tusind og femogtyve.

Geschehen zu Luxemburg am vierzehnten Oktober zweitausendfünfundzwanzig.

Kahe tuhande kahekümne viienda aasta oktoobrikuu neljateistkümnendal päeval Luxembourgis.

Έγινε στο Λουξεμβούργο, στις δεκατέσσερις Οκτωβρίου δύο χιλιάδες είκοσι πέντε.

Done at Luxembourg on the fourteenth day of October in the year two thousand and twenty-five.

Fait à Luxembourg, le quatorze octobre deux mille vingt-cinq.

Arna dhéanamh i Lucsamburg, an ceathrú lá déag de Dheireadh Fómhair sa bhliain dhá mhíle fiche a cúig.

Sastavljeno u Luxembourgu četrnaestog listopada godine dvije tisuće dvadeset pete.

Fatto a Lussemburgo, addì quattordici ottobre duemilaventicinque.

Luksemburgā, divi tūkstoši divdesmit piektā gada četrpadsmitajā oktobrī.

Priimta du tūkstančiai dvidešimt penktų metų spalio keturioliktą dieną Liuksemburge.

Kelt Luxembourgban, a kétezerhuszonötödik év október havának tizennegyedik napján.

Magħmul fil-Lussemburgu, fl-erbatax-il jum ta' Ottubru fis-sena elfejn u ħamsa u għoxrin.

Gedaan te Luxemburg, veertien oktober tweeduizend vijfentwintig.

Sporządzono w Luksemburgu dnia czternastego października roku dwa tysiące dwudziestego piątego.

Feito em Luxemburgo, em catorze de outubro de dois mil e vinte e cinco.

Întocmit la Luxemburg la paisprezece octombrie două mii douăzeci și cinci.

V Luxemburgu štrnásteho októbra dvetisícdvadsaťpäť.

V Luxembourgu, štirinajstega oktobra dva tisoč petindvajset.

Tehty Luxemburgissa neljäntenätoista päivänä lokakuuta vuonna kaksituhattakaksikymmentäviisi.

Som skedde i Luxemburg den fjortonde oktober år tjugohundratjugofem.

Utferdiget i Luxembourg fjortende oktober to tusen og tjuefem.

За Европейския съюз
Por la Unión Europea
Za Evropskou unii
For Den Europæiske Union
Für die Europäische Union
Euroopa Liidu nimel
Για την Ευρωπαϊκή Ένωση
For the European Union
Pour l'Union européenne
Thar ceann an Aontais Eorpaigh
Za Europsku uniju
Per l'Unione europea
Eiropas Savienības vārdā –
Europos Sąjungos vardu
Az Európai Unió részéről
Għall-Unjoni Ewropea
Voor de Europese Unie
W imieniu Unii Europejskiej
Pela União Europeia
Pentru Uniunea Europeană
Za Európsku úniu
Za Evropsko unijo
Euroopan unionin puolesta
För Europeiska unionen
For Den Europeiske Union

За Кралство Норвегия
Por el Reino de Noruega
Za Norské království
For Kongeriget Norge
Für das Königreich Norwegen
Norra Kuningriigi nimel
Για το Βασίλειο της Νορβηγίας
For the Kingdom of Norway
Pour le Royaume de Norvège
Thar ceann Ríocht na hIorua
Za Kraljevinu Norvešku
Per il Regno di Norvegia
Norvēģijas Karalistes vārdā –
Norvegijos Karalystės vardu
A Norvég Királyság részéről
Għar-Renju tan-Norveġja
Voor het Koninkrijk Noorwegen
W imieniu Królestwa Norwegii
Pelo Reino da Noruega
Pentru Regatul Norvegiei
Za Nórske kráľovstvo
Za Kraljevino Norveško
Norjan kuningaskunnan puolesta
För Konungariket Norge
For Kongeriket Norge

ANNEXE

ÉLÉMENTS DE DONNÉES DES DOSSIERS PASSAGERS VISÉS À L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 5

1. Code repère PNR

2. Date de réservation/d'émission du billet

3. Date(s) prévue(s) du voyage

4. Nom(s)

5. Adresse et coordonnées, notamment numéro de téléphone et adresse de courrier électronique des passagers

6. Informations relatives aux modes de paiement et à la facturation du billet

7. Itinéraire de voyage complet pour le PNR spécifique

8. Informations «grands voyageurs» concernant le(s) passager(s) (statut et numéro de grand voyageur)

9. Agence de voyage/agent de voyage

10. Statut du passager, y compris les confirmations, l'enregistrement, la non-présentation ou un passager de dernière minute sans réservation

11. Informations PNR «scindées/divisées»

12. Informations relatives aux mineurs non accompagnés de moins de 18 ans: le nom et le sexe du mineur, son âge, la ou les langues parlées, le nom et les coordonnées du tuteur présent au départ et son lien avec le mineur, le nom et les coordonnées du tuteur présent à l'arrivée et son lien avec le mineur, l'agent présent au départ et à l'arrivée

13. Informations sur l'établissement des billets, y compris le numéro du billet, la date d'émission, les billets allers simples, les champs de billets informatisés relatifs à leur prix

14. Numéro de siège et autres informations concernant le siège

15. Informations sur le partage de codes

16. Toutes les informations relatives aux bagages

17. Nombre et autres noms de voyageurs figurant dans le PNR

18. Tout élément de donnée d'information préalable sur les passagers (API) déjà collecté par les transporteurs

19. L'historique de tous les changements apportés aux données PNR figurant aux points 1 à 18